



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE

16^{ème} session plénière – Samedi 10 mars 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE
1	<i>Sénateur Richard YUNG</i>	Réflexion interministérielle sur les certificats d'existence
2	<i>Sénateur Richard YUNG</i>	Instruction fiscale relative à la déductibilité des charges supportées par les non-résidents fiscaux percevant exclusivement de revenus de source française
3	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Campagne de sensibilisation en vue des prochaines échéances électorales
4	<i>M. Marcel LAUGEL et M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Renforcement de la sécurité aux abords du lycée Charles de Gaulle de Damas
5	<i>M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Prolongation des contrats des anciens professeurs résidents du Lycée Charles de Gaulle de Damas
6	<i>M. Marcel LAUGEL</i>	Mise en place d'un budget exceptionnel en complément des montants alloués aux bourses et prises en charge des écolages du lycée Charles de Gaulle de Damas et de l'école française d'Alep
7	<i>Mme Nadine FOUQUES-WEISS</i>	Double adresse électronique
8	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Détournement du code électoral
9	<i>M. Philippe LOISEAU</i>	Les attributions des consuls honoraires
10	<i>Mme la Sénatrice Hélène CONWAY-MOURET</i>	Bureaux de vote
11	<i>M. Marcel LAUGEL et M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Situation précaire des recrutés locaux dans le réseau AEFÉ
12	<i>M. Tanguy LE BRETON</i>	Publication de la liste des personnes ayant reçu communication de la LEC
13	<i>M. Tanguy LE BRETON</i>	Communication de la liste électorale consulaire (LEC) à des tiers

QUESTION D'ACTUALITE

N° 1

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Réflexion interministérielle sur les certificats d'existence

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur les certificats de vie exigés périodiquement pour le versement des pensions de retraite.

Le 16 décembre dernier, à l'occasion de la réunion du bureau, M. Édouard COURTIAL avait indiqué qu'il envisageait d'engager, au mois de janvier, une « réflexion interministérielle » sur les conditions d'exercice du contrôle d'existence des pensionnés de l'État français résidant à l'étranger.

Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette concertation ainsi que ses modalités.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Un groupe de travail a été constitué sur la question des certificats de vie. Il est co-piloté par la DFAE et la DSS du Ministère de la Santé. Deux réunions se sont déjà tenues, le 8 décembre et le 31 janvier derniers. La deuxième d'entre elles réunissait les principales caisses et organismes du régime de base et complémentaire. Il en ressort que, dans la majorité des cas, la preuve d'existence est réclamée avec une périodicité d'un an. Seules quelques caisses, telle la CNAV, modulent cette périodicité en fonction du « risque-pays », déterminé par la fiabilité des autorités et du système bancaire locaux, ainsi que par l'existence de fraudes importantes. Il convient de souligner à cet égard que les organismes payeurs ne disposent pas d'informations relatives à la nationalité du bénéficiaire. Aucun régime particulier ne peut donc être réservé aux retraités et pensionnés de nationalité française.

S'agissant de la certification des attestations d'existence, le principe général appliqué par les caisses est que l'autorité compétente est celle chargée, dans le pays de résidence, des questions d'état civil. Les consulats sont toutefois fréquemment amenés à viser ces documents, y compris pour des étrangers, pour des raisons de commodité et de proximité, comme pour les garanties de sincérité qu'ils apportent aux comptes.

Les perspectives offertes par le groupe de travail, sont :

- à court ou moyen terme, l'harmonisation, sur la base de l'annualité, de la périodicité du certificat de vie ; l'unicité de la preuve d'existence, grâce à la mutualisation d'informations et de documents entre les caisses (des expérimentations seront réalisées très prochainement) ; le recours à l'internet et à la dématérialisation, pour une partie au moins du circuit d'acheminement de la preuve d'existence (CNAV). Un prochain courrier de la DSS lancera officiellement ces opérations.
- à plus long terme (à partir de 2014), l'intégration des signalements décès dans le processus d'échanges dématérialisés européen (EESSI), qui permettra de dispenser de la preuve d'existence les retraités et pensionnés résidant en territoire européen, c'est-à-dire la majorité de nos compatriotes actuellement assujettis à cette contrainte.

Pour l'heure, le processus engagé a permis aux différents organismes de prendre conscience de la problématique du certificat de vie et de la nécessité de moderniser et alléger le dispositif actuel, grâce notamment aux échanges, nationaux et internationaux, d'informations. Ils se sont engagés à l'intégrer dans leurs discussions avec leurs homologues étrangers.

Dans ce même souci de partager l'information, une réunion sera organisée prochainement en vue de la mise en œuvre opérationnelle de l'article 121 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, sur les échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les postes consulaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'existence, préoccupation qui ne peut être dissociée de la simplification recherchée.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 2

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Instruction fiscale relative à la déductibilité des charges supportées par les non-résidents fiscaux percevant exclusivement des revenus de source française

M. Richard YUNG attire l'attention de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur les problèmes liés à la non-déductibilité du revenu imposable de certaines charges versées par des personnes fiscalement non résidentes en France.

Le 24 janvier dernier, la direction générale des finances publiques a publié une instruction fiscale tendant à résoudre ces problèmes. Elle vise en effet à permettre la déductibilité des charges (pensions alimentaires ; prestations compensatoires ; etc.) lorsque les personnes fiscalement non résidentes perçoivent exclusivement des revenus de source française.

Cette initiative n'est cependant pas pleinement satisfaisante car elle ne concerne que les non-résidents fiscaux domiciliés dans les autres États membres de l'Union européenne (UE) et dans les États parties à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale destinée à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

En d'autres termes, la direction générale des finances publiques s'est bornée à tirer les conséquences de l'arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire Schumacker).

Partant, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, au nom du principe de l'égalité de traitement, d'inclure dans le champ d'application de cette instruction les non-résidents fiscaux établis dans les États tiers à l'UE et à l'EEE.

ORIGINE DE LA REPONSE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – D.R.E.S.G.

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION D'ACTUALITE

N° 3

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Campagne de sensibilisation en vue des prochaines échéances électorales

La DFAE nous a annoncé une campagne de sensibilisation en vue des prochaines échéances électorales tant présidentielles que législatives, campagne dont nous avons pu constater la mise en œuvre. Quel est le montant total des fonds alloués à cette campagne ? Comment ont-ils été répartis ? Entre quels médias et sur quels critères ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) s'est appuyée sur la Direction de la Communication et du porte-parolat (DCP) pour l'organisation de ces deux campagnes média.

Le Service d'Information du Gouvernement (SIG) a été associé et a suivi tout le déroulé, tout en apportant son expertise.

Dans le cadre du marché public passé par le SIG, l'agence de communication « CARAT » nous a conseillé dans le choix des médias à privilégier et a formalisé les différents achats d'espace.

Parallèlement, un retour de nos postes consulaires nous a également permis de cibler les principaux médias suivis par la communauté française établie hors de France.

Suite aux enseignements tirés de la première campagne, quelques réajustements ont été opérés pour la seconde phase.

PREMIERE CAMPAGNE MEDIA – 17 octobre au 16 décembre 2011

Total des fonds alloués en 2011 : 656 000€

Diffusion télévision	France 24 et TV5 Monde : 273 765,48€ Diffusion sur leurs sites internet : 80 849,60€
Diffusion radio	RFI : 37 827,91€
Diffusion internet	Total : 205 266,22€ (comprenant MSN, Facebook, Le Monde, Le Figaro, 20 Minutes, Libération, Référencement sur les moteurs de recherche)
Production (spot TV et déclinaisons audio et web)	58 125,60€

L'objectif de cette phase était de rappeler aux Français de l'étranger la tenue en 2012 de l'élection du Président de la République et celle pour la première fois de 11 députés élus par les Français établis hors de France. Il s'agissait également de les inviter à s'inscrire sur les listes électorales consulaires avant le 31 décembre 2011.

Elle consistait en l'achat d'espace au sein de l'audiovisuel public extérieur (TV5 Monde, France 24, RFI) ainsi que sur internet :

– *Chaînes audiovisuelles françaises diffusant à l'étranger* : diffusion d'une vidéo de 30 secondes sur TV5 Monde et France 24.

Soit une diffusion totale de 2232 spots dont 744 en exclusivité (écran dédié) sur TV5 monde et sur France 24 durant l'automne 2011.

– *RFI* : un spot de 30 secondes 2 fois par jour en prime-time, soit 120 spots.

– *Internet (bannière)* :

- Présence sur les sites internet des antennes en langue française (20 000 000 impressions au total, soit 7 000 000 impressions sur France 24 et 2 000 000 sur TV5 Monde pour la 1ère vague ; 9 000 000 et 2 000 000 pour la 2ème vague) ;

- Epub sur les carrefours d'audience (MSN, Facebook) ;

- Epub sur les sites d'information des quotidiens « Le Monde », « Le Figaro », « Libération », « 20 minutes » ;

- Référencement payant (achat de mots clés sur les moteurs de recherche Google et Bing).

SECONDE CAMPAGNE MEDIA – 1 février au 23 mars 2012

Total des fonds alloués en 2012 : 528 000€

Diffusion télévision	France 24 et TV5 Monde : 145 432,65€ Diffusion site internet France 24 : 56 594,72€
Diffusion radio	RFI : 26 152,04
Diffusion internet	Total : 274 960,61€
Production (adaptation du spot TV et déclinaisons audio et web)	25 833,60€

L'objectif de cette campagne est d'informer les Français de l'étranger sur les quatre modalités de vote à leur disposition pour les élections législatives et les démarches à entreprendre :

- choix du vote par correspondance sous pli fermé, à spécifier au consulat avant le 1^{er} mars 2012 ;
- mise à jour des données pour le vote par internet afin de recevoir l'identifiant de vote et les mots de passe (jusqu'au 24 avril pour l'adresse postale et téléphone portable ; jusqu'au 7 mai pour l'adresse électronique).

Cette campagne, qui consiste en l'achat d'espace dans les media français internationaux et sur le web, se déroule en deux temps :

– *Premier temps (1^{er} – 29 février) :*

- diffusion d'une vidéo informative de 30 secondes sur France 24 et TV5 Monde (quatre fois par jour) à partir du 2 février, ainsi que sur les web TV «usa21.tv », « news21.tv » et Expatriation.tv » à compter du 8 février prochain ;
- diffusion du spot audio de 30 secondes sur RFI (quatre fois par jour) à partir du 1^{er} février ;
- présence sous un format « bannière » sur les sites internet d'information de France 24, de Rue89 ainsi que sur ceux des quotidiens « Le Monde », « Le Figaro », « Libération », « 20 Minutes », ceux des media consacrés à l'expatriation (LePetitJournal.com, Easyexpat.com, expatriation.com, immigrer.com, voilanewyork.com) et ceux de la régie Mondissimo (usa21.tv, news21.tv, expatriation.tv), ainsi que sur les sites MSN et Facebook, à partir du 8 février.
- Un achat de mots clés sur le moteur de recherche « Google ».

Cette campagne média a aussi été largement relayée par les postes consulaires, via leurs sites internet, et auxquels cas leurs pages Facebook.

– *Deuxième temps (1^{er} – 23 mars) :*

La campagne se prolongera uniquement sur internet et insistera sur le vote par voie électronique/internet et sur l'échéance du 24 avril pour la mise à jour des données. Une déclinaison du spot TV et des bannières est en cours.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 4

Auteur : MM. Marcel LAUGEL et Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Renforcement de la sécurité aux abords du Lycée Charles de Gaulle de Damas

Le problème de la sécurité aux abords du Lycée Charles de Gaulle de Damas est préoccupant à plus d'un titre.

- L'environnement dans lequel ce Lycée est inscrit, appartient à une immense zone militaire qui est mitoyenne du Lycée (les soldats armés sont clairement visibles du Lycée).

- L'hôpital militaire de Damas se trouve à quelques mètres de l'accès du Lycée et les transports de blessés escortés par des groupes d'hommes armés souhaitant féliciter le passage des véhicules transportant les blessés, sont choses courantes ces dernières semaines dans la capitale Syrienne. Pour peu que ces incidents correspondent à l'heure de sorties des classes, notamment des petits (causant les encombrements de trafic légitimes) on pourrait craindre un dérapage vu la tension ambiante.

- Une tentative d'enlèvement, d'une jeune fille ayant quitté l'école en voiture avec son chauffeur a été signalée à un feu rouge à proximité de l'établissement depuis quelques jours.

Pour toutes ces raisons il devient urgent de renforcer la sécurité de l'établissement. Les contrôles à l'entrée et à la sortie du Lycée doivent être beaucoup plus stricts qu'à l'accoutumée. La société privée chargée de la surveillance des accès de l'école doit faire preuve de beaucoup plus de vigilance et être plus consciencieux en veillant à interdire l'accès de l'établissement à toute personne étrangère au Lycée.

Pourrions-nous réagir urgemment à cette situation qui met en péril la sécurité de l'établissement, des élèves, et du corps professoral, en imposant plus de rigueur dans le système de sécurité actuellement mis en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE et CDC

Réponse

L'AEFE a le souci constant d'assurer, en pleine concertation avec le poste diplomatique, la meilleure sécurité possible au Lycée Charles de Gaulle de Damas.

Depuis début janvier, un contrôle très strict des allers et venues des personnes étrangères au service (parents compris) a été mis en place, avec dépôt de pièce d'identité contre badge, et sur rendez-vous annoncé. Aucune sortie d'élèves n'est autorisée hors celle qui met fin à la journée scolaire.

S'agissant des jeunes élèves que les parents viennent chercher en voiture, les mêmes mesures ont pour effet de réduire le temps d'attente en stationnement, et donc de fluidifier la circulation.

Des caméras couvrant les accès et les points supposés vulnérables ont été installées. Les écrans correspondant à ces caméras font l'objet d'une veille permanente. Le nombre de rondes des vigiles à l'intérieur et dans l'environnement immédiat de l'emprise a par ailleurs été augmenté. Elles se font de manière aléatoire. Les autorités syriennes ont depuis longtemps implanté un poste d'observation à l'entrée de l'établissement. Deux agents dotés de moyens appropriés de communication y sont actifs. Tous ces dispositifs fonctionnent jours et nuits, y compris durant les congés.

Le lycée n'appartient pas à une zone militaire même s'il est effectivement proche d'installations militaires. L'hôpital militaire voisin, de proportion modeste et de conception ancienne, n'est pas le seul hôpital militaire de Damas. Il se peut que les équipages des ambulances soient armés mais ils ne font pas usage de leur arme pour se frayer un chemin dans les rues proches du lycée.

Aucune tentative d'enlèvement n'a été signalée à l'AEFE. La tentative présumée se serait produite à un feu rouge qui se trouve à plus de 500 mètres du lycée.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 5

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Prolongation des contrats des anciens professeurs résidents du Lycée Charles de Gaulle de Damas

Conséquemment à la situation d'insécurité qui prévaut dans la capitale syrienne, le retour des professeurs expatriés de l'Établissement Charles de Gaulle de Damas demeure improbable pour les mois à venir. Le corps professoral de cet établissement a pu maintenir une qualité d'enseignement grâce à la décision des professeurs résidents qui ont pris un an de disponibilité et ont consenti à enseigner cette année avec un statut de recrutés locaux.

Le Conseil de gestion de l'établissement semble s'orienter, pour remplacer ces professeurs, vers un recrutement régional, s'étant mis à la recherche de professeurs libanais qualifiés mais non titulaires de l'Éducation Nationale.

Le maintien d'enseignants titulaires de l'Éducation Nationale est pourtant vital pour l'image de cet établissement et le niveau de son enseignement. Bon nombre de parents d'élèves envisagent, si cette décision devrait être prise par le conseil de gestion, d'inscrire leurs enfants dans d'autres écoles, voire même à l'étranger.

Pour éviter une dégradation du niveau d'enseignement de l'établissement, ne serait-il pas possible, vu les circonstances exceptionnelles que traverse ce pays, de reconduire les contrats des anciens professeurs résidents, installés de manière permanente en Syrie, afin de garantir le niveau et la survie du Lycée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Vous avez appelé l'attention de l'Agence sur la situation des personnels français employés auparavant sur un contrat de résident et qui exercent maintenant en contrat local au lycée français Charles-de-Gaulles de Damas, et je vous en remercie.

Conformément à l'instruction donnée par le Ministre d'Etat fin août 2011, les personnels titulaires de l'établissement ont été réintégrés dans leur ministère d'origine (Éducation nationale) courant septembre et octobre 2011 après leur retour en France.

Cependant, comme vous le mentionnez, certains ont souhaité continuer à exercer leur métier en Syrie et ont effectué une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Le ministère de l'Éducation nationale a effectivement accordé cette mise en disponibilité - de droit pour rejoindre leur conjoint - à six anciens enseignants titulaires au lycée de Damas. Ils ont ensuite été recrutés par le comité de gestion en contrat local. Par ailleurs, le comité de gestion a décidé de recruter en contrat local, en tant que directeur des études, un ancien chef d'établissement à la retraite

L'AEFE, opérateur public sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et ancien employeur de ces personnels, ne saurait être tenue pour responsable de cet état de fait qui résulte d'un choix personnel de ces enseignants et du comité de gestion. Il convient en outre d'avoir à l'esprit que l'AEFE, par lettre du 6 décembre 2011, a suspendu provisoirement la convention qui la liait à cet établissement en accord avec le comité de gestion et le poste diplomatique.

Ces personnels n'ayant plus le statut de résident, le ministère des Affaires étrangères ne peut que constater la situation, sachant qu'ils prennent par ailleurs un risque croissant. En effet, devant la dégradation de la situation en Syrie, le ministère des Affaires étrangères et européennes, via son site « conseil aux voyageurs » demande instamment aux Français habitant en Syrie de quitter le pays.

En conséquence, l'AEFE ne saurait reconduire les contrats des anciens professeurs résidents sans contrevenir aux directives données par sa tutelle.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 6

Auteur : M. Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Mise en place d'un budget exceptionnel en complément des montants alloués aux bourses et prises en charge des écolages du Lycée Charles de Gaulle de Damas et de l'Ecole Française d'Alep

La situation politique et économique qui prévaut en Syrie depuis près d'un an entraîne une dévaluation de la Livre Syrienne de plus de 40% à ce jour. Les prix des denrées alimentaires et produits de consommation de base ont augmentés de 50 à 100%. Un très grand nombre de familles françaises ont vu en conséquence leur situation financière se fragiliser au cours des derniers mois. Certaines sont aujourd'hui dans l'impossibilité de régler le complément des frais scolaires quand leurs enfants bénéficient d'une bourse partielle ou d'une prise en charge.

Serait-il possible d'envisager la mise en place d'un budget exceptionnel en complément des montants alloués en bourses et prises en charge à l'adresse de toutes les familles en difficulté économique réelle ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

L'AEFE s'attache toujours à renforcer, autant que nécessaire, l'aide accordée aux familles françaises boursières confrontées à une grave crise politique ou économique dans leur pays d'expatriation.

A cette fin, elle instruit toutes les demandes de révision ou les recours gracieux qui lui sont présentés par les familles dont la situation financière a brutalement changé en raison des événements.

Dans le cadre de la Syrie, le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE a ainsi traité favorablement « hors commission locale » les demandes d'aide exceptionnelle qui lui ont été transmises par le poste de Damas ou directement par les familles concernées.

Cependant, en raison de la fermeture du poste d'Alep, des moyens actuels très limités du poste de Damas, et des demandes présentées dans d'autres pays par les familles ayant quitté la Syrie, il est possible qu'un certain nombre de dossiers parviennent encore à l'AEFE après le 29 février 2012, date normale de clôture de la campagne 2011/2012. Ces demandes seront instruites à titre exceptionnel compte tenu des circonstances.

Il convient de noter que les familles bénéficiant aujourd'hui d'une prise en charge doivent présenter une demande de bourse afin qu'une aide supérieure au montant plafonné puisse leur être accordée.

Enfin, l'AEFE a complété son aide à l'établissement de Damas en annulant la remontée de la participation à la rémunération des résidents au titre de l'année 2011 pour un montant d'environ 150 000 euros.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 7

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Double adresse électronique

Considérant que les élus ont droit à la communication des coordonnées des électeurs

Considérant que l'adresse électronique est partie intégrante de nos jours de ces coordonnées

Considérant qu'il existe une différence essentielle entre le téléphone et le mail (il est plus facile de choisir de ne pas ouvrir un mail que de ne pas décrocher son téléphone)

Considérant que l'on reçoit aussi des courriers postaux non souhaités

Demande :

Quelles sont les raisons juridiques précises qui ont fait décider, au détriment de la simplification administrative, de demander aux électeurs de fournir une seconde adresse électronique connue seule de l'administration

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Aux termes de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, les listes électorales consulaires (LEC) comportent, pour chaque électeur, l'indication, « *le cas échéant [...] de son adresse électronique* ».

Ces dispositions doivent être regardées comme ayant reçu pleinement application dès lors que l'administration mentionne sur la LEC, pour chaque électeur, la première adresse électronique dont elle a connaissance. En revanche, elles n'impliquent pas, dans l'hypothèse où cet électeur lui communiquerait une seconde adresse électronique, que celle-ci soit également portée sur la LEC, de la même manière qu'une éventuelle seconde adresse de résidence n'a pas à y figurer.

Si, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral et par dérogation au droit commun de la communication des documents administratifs, les LEC peuvent être communiquées dans leur intégralité, adresses électroniques qui y figurent comprises, il n'en va pas de même des secondes adresses électroniques dont aurait connaissance l'administration consulaire et qui n'ont pas à figurer sur les LEC. En effet, l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 fait obstacle à ce que des données à caractère personnel dont la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée soient communiquées à des tiers.

A titre incident, il sera rappelé que les dispositions précitées de la loi organique du 31 janvier 1976, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, ont principalement pour objet de faciliter les contacts entre l'administration consulaire et les Français établis hors de France, ainsi que l'atteste le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale en date du 8 mars

2006 : « La modification de la loi organique du 31 janvier 1976 peut également être l'occasion d'introduire dans celle-ci une disposition tendant à favoriser les contacts, en matière électorale, entre les ambassades et les consulats, d'une part, et les Français établis hors de France, d'autre part. Les moyens modernes de communication permettent d'échanger des informations de manière instantanée avec une grande sûreté. C'est pourquoi il serait utile de faire mention sur la liste électorale consulaire de l'adresse électronique de chaque électeur si elle existe. Ainsi, nos concitoyens pourraient recevoir par voie électronique toute information à caractère électoral. Suivant cette analyse, la Commission a adopté un amendement du rapporteur permettant aux Français établis à l'étranger de voir figurer leur adresse électronique sur la liste électorale consulaire, afin de faciliter la diffusion de l'information relative au scrutin ».

Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a récemment apporté d'importantes précisions concernant la communication et l'utilisation des adresses électroniques mentionnées sur les LEC (délibération CNIL n° 2012-020 du 26 janvier 2012 portant recommandation relative à la mise en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou candidats à des fonctions électives de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques) :

« A l'instar de la liste électorale, « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit » (article L. 330-4 du code électoral). Cependant, la liste consulaire peut comporter, en plus des indications de la liste électorale, l'adresse électronique de l'électeur.

Il ressort des travaux parlementaires que la collecte de cette donnée supplémentaire a essentiellement pour but de faciliter la diffusion d'informations relatives aux scrutins, en permettant un contact entre les ambassades et les consulats et les Français établis hors de France. Dès lors, la commission estime que, si les listes électorales consulaires peuvent être utilisées comme les listes électorales traditionnelles à des fins de communication politique, l'information des personnes doit être renforcée : lors de la collecte de l'adresse électronique des Français de l'étranger par l'administration (sur l'utilisation possible de cette information) et lors de l'utilisation de cette adresse électronique par les partis politiques, élus ou candidats (sur l'origine de cette donnée et sur la possibilité de s'opposer à recevoir de nouveaux messages).

Il convient en outre de faciliter les demandes d'opposition des personnes à être sollicitées par courrier électronique, en insérant par exemple des liens de désabonnement dans chaque message, et de les traiter dans un délai bref. »

QUESTION D'ACTUALITE

N° 8

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Détournement du code électoral

En contravention avec le Code électoral qui interdit aux candidats d'acheter de la publicité dans les médias six mois avant la date des élections, certains candidats achètent néanmoins des pages dans les journaux sous la forme d'articles de complaisance ou de pseudos-reportages. Comment démasquer ce détournement de la loi? Et est-il de nature à provoquer l'inéligibilité de ces candidats ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le ministère des affaires étrangères et européennes est chargé d'organiser les scrutins à l'étranger afin de permettre à nos compatriotes établis à l'étranger d'exercer leur droit de vote.

Toutefois, il n'est pas compétent pour contrôler le déroulement de la campagne électorale menée par les différents candidats.

Dans le cas où des manquements seraient relevés, le juge de l'élection, seul compétent pour apprécier les violations du droit électoral et, le cas échéant, les sanctionner, pourrait être saisi par tout électeur inscrit sur une des listes électorales de la circonscription ainsi que par les candidats à cette élection.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 9

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Les attributions des consuls honoraires

La DFAE pourrait-elle nous rappeler les attributions des consuls honoraires de nationalité française en matière électorale ? Quelles sont les mesures que l'on entend prendre prochainement pour la préparation de la campagne et pour favoriser l'implication plus réactive de ces consuls honoraires ?

Sont-ils tous équipés de la Marianne ?

Si non, pourront-ils cependant établir des procurations et les faire avaliser par le poste consulaire de rattachement ?

Seront-ils présidents de bureau de vote ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

En application de l'article R 72-1 du code électoral, l'arrêté du 20 juillet 2007 (portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger) a habilité tous les consuls honoraires **de nationalité française** à établir des procurations de vote.

La DFAE a répondu à toutes les demandes des postes consulaires afin de mettre à la disposition des consuls honoraires le timbre humide de type Marianne portant l'inscription « Agence consulaire de France à ».

Il a bien entendu été fait appel au réseau des agences pour l'organisation des bureaux de vote décentralisés. De nombreux bureaux seront ouverts dans les agences elles-mêmes. Tous les consuls honoraires ont, par ailleurs, été sollicités pour apporter leur contribution pour la recherche de locaux ainsi que pour les échanges avec les autorités locales

QUESTION D'ACTUALITE

N° 10

Auteur : Mme Hélène CONWAY-MOURET, Sénatrice des Français établis hors de France

Objet : Bureaux de vote

Il revient au Ministre des affaires étrangères de fixer, avec l'accord des autorités locales, la liste des lieux qui serviront de bureaux de vote pour les prochaines élections. A ma connaissance, l'arrêté déterminant cette liste n'a pas encore été publié au journal officiel.

La liste électorale consulaire étant établie pour une durée d'un an et les bureaux de votes étant déterminés sur la base de cette dernière, ceux qui seront utilisés pour l'élection présidentielle devraient l'être également pour les élections législatives.

A ma connaissance, pour les élections à Montréal, l'administration aurait finalement renoncé à utiliser le collège Stanislas comme bureau de vote pour les élections législatives, alors que ce lieu était traditionnellement bureau de vote.

Sera-t-il retenu pour les présidentielles ? Cela pourrait alimenter la confusion chez les électeurs amenés à voter dans deux lieux différents à quelques semaines d'intervalles, sans que l'on sache d'ailleurs comment ils en seront informés. Pouvez-vous nous indiquer quels sont les centres de vote qui ont été retenus pour le Canada et vous engager à ce que les mêmes bureaux soient retenus pour les deux scrutins ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

L'arrêté relatif aux bureaux de vote ouverts pour l'élection du Président de la République dans les ambassades et les postes consulaires en 2012 est actuellement en cours de préparation et sera publié prochainement. Le dispositif ainsi prévu a fait l'objet d'un important travail de préparation avec les postes, en accord avec les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. S'agissant de Montréal, vingt bureaux de vote seront ouverts au collège Stanislas et un à Ottawa (pour les électeurs résidant dans la région de Gatineau).

Pour l'élection de députés par les Français établis hors de France, un arrêté fixant la liste des bureaux de vote ouverts sera publié le moment venu. Le ministère des affaires étrangères et européennes mettra tout en œuvre pour que le dispositif soit identique à celui prévu pour l'élection présidentielle.

Toutefois, en raison de préoccupations exprimées par les autorités canadiennes, des incertitudes pèsent sur l'organisation du scrutin à l'urne au Canada. Les électeurs concernés ont d'ores et déjà été informés de ces difficultés et invités à utiliser les modalités de vote à distance prévues par la loi : le vote par correspondance sous pli fermé et le vote par internet.

Quelle que soit la solution retenue pour Montréal (solution qui devra nécessairement tenir compte du contexte local), il va de soi qu'une information complète sera adressée à chaque électeur afin d'éviter, notamment, tout risque de confusion concernant le lieu de vote.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 11

Auteur : MM. Marcel LAUGEL et Jean-Louis MAINGUY, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Situation précaire des recrutés locaux dans le réseau AEFÉ

Le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a été étudié au Sénat le 25 janvier et a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 14 février.

Le texte doit à présent être transmis à une commission mixte paritaire, sept députés - sept sénateurs, avant le vote définitif.

Actuellement, les agents des établissements d'enseignement français à l'étranger recrutés en contrat local pour répondre à un besoin permanent de l'État sont exclus du champ des bénéficiaires de cette loi. Or, le plafond d'emplois imposé à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est insuffisant pour accompagner sa croissance. D'ailleurs, de nombreux titulaires en interruption de carrière sont déjà employés en contrat local faute de postes budgétaires compatibles avec leur statut de fonctionnaire détaché. La loi pourrait répondre au besoin de l'opérateur public en proposant l'accès à la titularisation ou au CDI à de nombreux agents en poste à l'étranger et régulariser la situation des titulaires employés en contrat local.

Au-delà de l'amélioration statutaire, il s'agit avant tout de conserver, de préserver et de renforcer notre capacité d'influence et d'action en respectant ceux qui y travaillent au quotidien. Il convient de discuter et de mettre en œuvre un véritable plan de titularisation et de résorption de la précarité pour tous les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit local et exerçant dans un établissement d'enseignement visé aux articles L.452-3 et L. 452-4 du code de l'éducation portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Serait-il possible de vous prononcer clairement sur la situation des recrutés locaux qui ne comprennent pas la position des deux assemblées qui les excluent actuellement du dispositif législatif ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

La question relative à la nature du droit applicable aux agents contractuels de droit local recrutés par l'AEFE est clairement tranchée tant par la loi que par la jurisprudence.

L'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dispose en effet que : « *lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.* »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt important (19 novembre 1999, *M. Tegos*) que « le juge administratif français n'est pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français. » Les agents recrutés sous l'empire du droit local ne peuvent avoir la qualité d'agents publics, de tels contrats n'ayant pas le caractère d'un contrat administratif.

Il est désormais établi, et conforme à la convention de Rome du 19 juin 1980, « que les contrats conclus par les services de l'Etat à l'étranger pour le recrutement sur place de personnels non statutaires sont, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires contraires, régis par la loi choisie par les parties, selon un choix exprès ou qui doit résulter de façon certaine des stipulations du contrat ; qu'à défaut, ces contrats sont régis par la loi du pays où ils sont exécutés » (Tribunal des conflits, 22 octobre 2001, *Mme Issa et Mme Le Gouy*).

Au terme d'une large concertation portant sur la situation des personnels de recrutement local, l'AEFE a diffusé à l'ensemble de ses établissements, par notes du 26 juillet 2001, les principes généraux à respecter (voir également la note n°2188 du 21 septembre 2010 qui rappelle que les contrats et les règles auxquels sont assujettis les personnels de recrutement local doivent respecter le droit international et le droit du travail applicable dans le pays d'accueil). Pour l'AEFE, la rémunération de ces agents est fixée en monnaie locale (sauf exception, avec l'aval de l'AEFE).

QUESTION D'ACTUALITE

N° 12

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Publication de la liste des personnes ayant reçu communication de la LEC.

Partout dans le monde, les Français de l'étranger constatent, parfois avec étonnement voire avec une grande irritation, que leur email, donné au consulat et faisant partie de la liste électorale, a été communiqué à des tiers, la plupart du temps sans en avoir été informé préalablement, et notamment aux candidats et partis politiques.

Ils veulent désormais savoir qui, en dehors de leur consulat, est en possession de ce fichier électoral et donc de leur e-mail, et auprès de quelle personne ils peuvent s'adresser pour pouvoir demander que leur email soit retiré de ces fichiers de propagande.

L'administration peut-elle mettre à la disposition du public, d'une part sur le site internet de chaque consulat, d'autre part sur une page internet dédiée du Ministère des affaires étrangères, la liste exhaustive et à jour de toutes les personnes (avec leurs coordonnées complètes) à qui elle a communiqué (avec indication de la date) une copie du fichier électoral contenant les emails des électeurs?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Aux termes de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée (notamment son article 8), de ses décrets d'application et de l'arrêt n°296013 du Conseil d'État du 10 août 2007, il est prévu l'inscription obligatoire des adresses électroniques sur les listes électorales consulaires. Ces dispositions visent à faciliter, dans le contexte particulier de l'expatriation, la communication avec nos compatriotes. Toujours en application de la loi, ces listes électorales peuvent être communiquées, dans les conditions prévues par le code électoral, aux électeurs, aux candidats et aux partis et groupements politiques. Ce dispositif est une adaptation de la législation applicable en métropole.

La loi n'interdit pas aux électeurs d'indiquer à leur consulat une seconde adresse électronique. Celle-ci sera alors réservée à la communication avec le consulat. Elle ne sera pas mentionnée sur la LEC et ne pourra pas être communiquée aux tiers.

Le ministère des affaires étrangères et européennes communique les listes électorales consulaires et les adresses électroniques en se conformant aux avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment sa récente recommandation du 26 janvier 2012 concernant l'utilisation des adresses électroniques par les partis politiques. L'administration consulaire veille en particulier à ce que les électeurs soient parfaitement informés de l'usage qui pourra être fait de leur adresse électronique lorsqu'ils la communiquent.

Toute personne qui obtient communication d'une liste électorale devient dépositaire de données à caractère personnel, ce qui engage sa responsabilité. Il lui appartient de veiller au respect de ses obligations à l'égard des électeurs et notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de leur vie privée.

En revanche, il n'existe pas de liste exhaustive de toutes les personnes à qui les listes électorales consulaires sont communiquées (avec indication de la date et des coordonnées complètes des demandeurs). Aucun texte ne prévoit d'ailleurs l'obligation pour l'administration de tenir une telle liste. Dans ces conditions, aucune mise à disposition du public ni aucune mise en ligne sur les sites des consulats ou du ministère des affaires étrangères et européennes n'est envisageable.

QUESTION D'ACTUALITE

N° 13

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Communication de la liste électorale consulaire (LEC) à des tiers.

Compte tenu des informations personnelles contenues dans la liste électorale consulaire (LEC), il est nécessaire que l'administration s'assure, conformément à la loi sur la communication de la liste électorale, que toute personne en recevant copie déclare sur l'honneur respecter un certain nombre d'engagements, à savoir :

- Ne pas en faire un usage autre que strictement électoral (cela est généralement fait)
- Ne pas communiquer ce fichier à une autre personne sous peine de poursuites (indiquer les poursuites possibles et les juridictions compétentes)
- L'obligation de mentionner dans toute communication vers les électeurs, son nom, son prénom, son adresse postale en tant qu'éditeur responsable de l'envoi, et la procédure pour se désinscrire de toute future correspondance
- Respecter les recommandations de la CNIL en la matière
- Respecter la législation du pays dans lequel se trouve les électeurs, et notamment la législation locale en matière de données personnelles et de propagande.

L'administration peut-elle préparer un formulaire de délivrance unique reprenant tous ces points et le faire signer par toute personne recevant copie de la LEC ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le ministère des affaires étrangères et européennes communique les listes électorales consulaires en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment sa récente recommandation du 26 janvier 2012 concernant l'utilisation des adresses électroniques par les partis politiques. L'administration consulaire veille en outre à ce que les électeurs soient parfaitement informés de l'usage qui pourra être fait de leur adresse électronique lorsqu'ils la communiquent.

Toute personne qui obtient communication d'une liste électorale consulaire est informée, par écrit, du fait que ces listes comportent des données à caractère personnel, notamment l'adresse électronique des électeurs.

L'attention des demandeurs est ainsi appelée sur les obligations qui leur incombent dans la conservation et l'utilisation des données à caractère personnel dont ils sont ainsi devenus dépositaires. Il leur appartient d'apprécier, sous leur propre responsabilité, la nature et la portée, au regard des dispositions juridiques applicables, de l'usage qu'ils souhaitent faire de ces informations et des garanties nécessaires à la protection de la vie privée.

Enfin, les personnes demandant communication d'une liste électorale consulaire sont invitées, si elles le jugent utile, à prendre l'attache, notamment, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En revanche, il n'appartient pas au ministère des affaires étrangères et européennes d'exiger de la part d'un demandeur la signature d'une déclaration sur l'honneur qui n'est, en tout état de cause, prévue par aucun texte.